

Arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2023- 009 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2023

### Le Préfet de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D144-11 à D114-17 du livre I et le livre III ;

**Vu** le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

 ${f Vu}$  l'avis favorable en date du 20 janvier 2022 du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Considérant la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de l'Aude ;

Considérant la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup, les indices de présence retenus en 2021 et 2022 dans le département de l'Aude, la cohérence des entités pastorales ;

Considérant que des actions de prévention sont nécessaires en direction des troupeaux domestiques dans l'Aude face au risque de prédation par le loup ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer :

## **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1:

Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 susvisé, les listes des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 pour l'année 2023 sont identifiées ci-après.

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visé comprend les communes suivantes (secteurs zoomés en carte en annexes 1 et annexe 2) :

ARZENS LAFAGE

BROUSSES-ET-VILLARET LESPINASSIERE
CABRESPINE MONTHAUT
CASTANS MONTREAL
COURTAULY ORSANS

CUXAC-CABARDES PEYREFITTE-DU-RAZES

ESCUEILLENS-ET-SAINT-JUST-DE-BELEN- PLAVILLA GARD POMY

FANJEAUX PRADELLES-CABARDES

FENOUILLET-DU-RAZES RIBOUISSE
FONTIERS-CABARDES SAINT-BENOIT
FRAISSE-CABARDES SAINT-DENIS
GAJA-LA-SELVE SAINT-GAUDERIC

HOUNOUX SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA LA FORCE VILLELONGUE-D'AUDE

LABASTIDE-ESPARBAIRENQUE

LACOMBE

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visé comprend les communes suivantes (zonage en carte en annexe 3) :

ALAIGNE LASSERRE-DE-PROUILLE

ALAIRAC LES ILHES
ALZONNE LES MARTYS
BELLEGARDE-DU-RAZES LIGNAIROLLES
BOUTENAC MAS-CABARDES
BRAM MAYREVILLE

BREZILHAC MIRAVAL-CABARDES
BRUGAIROLLES MONTGRADAIL

CAILHAU MONTOLIEU
CAILHAVEL ROQUEFERE
CAUDEBRONDE SAINTE-EULALIE

CAUNES-MINERVOIS SAISSAC
CAZALRENOUX SEIGNALENS
CITOU TRASSANEL

CORBIERES VAL DE LAMBRONNE

FONTJONCOUSE VILLANIERE
FOURNES-CABARDES VILLARDEBELLE
GENERVILLE VILLARDONNEL
LA BEZOLE VILLARZEL-DU-RAZES

LA CASSAIGNE VILLASAVARY

LA TOURETTE-CABARDES VILLENEUVE-LES-MONTREAL LAPRADE VILLENEUVE-MINERVOIS

LAROQUE-DE-FA VILLESISCLE

Le cercle 3 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sus-visé comprend toutes les autres communes du département de l'Aude (zonage en carte en annexe 3).

Les cartes de ces cercles sont annexées au présent arrêté.

#### ARTICLE 2:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot — CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <a href="https://www.citoyens.telerecours.fr">https://www.citoyens.telerecours.fr</a>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

#### ARTICLE 3:

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

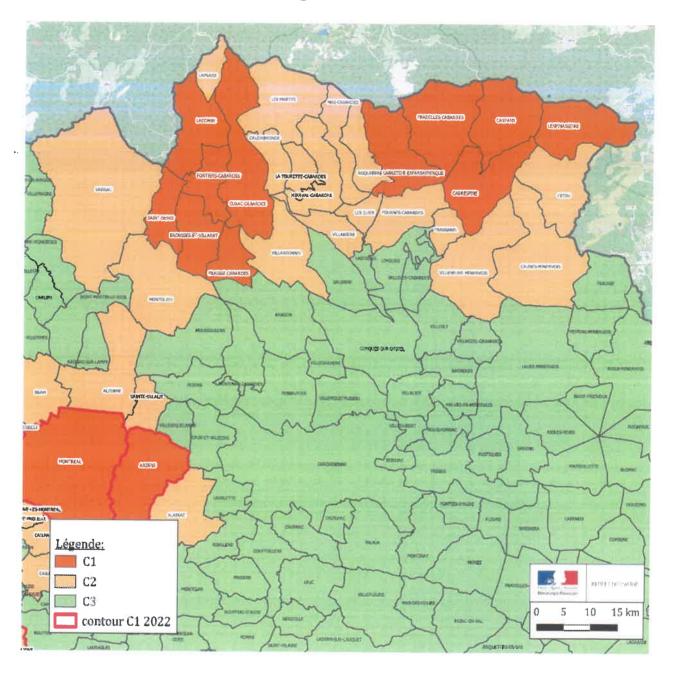
Carcassonne, le

3 0 JAN. 2023

Thierry BONNIER

Zones d'éligibilité à la protection des troupeaux pour l'année 2023 Aude - Montagne Noire

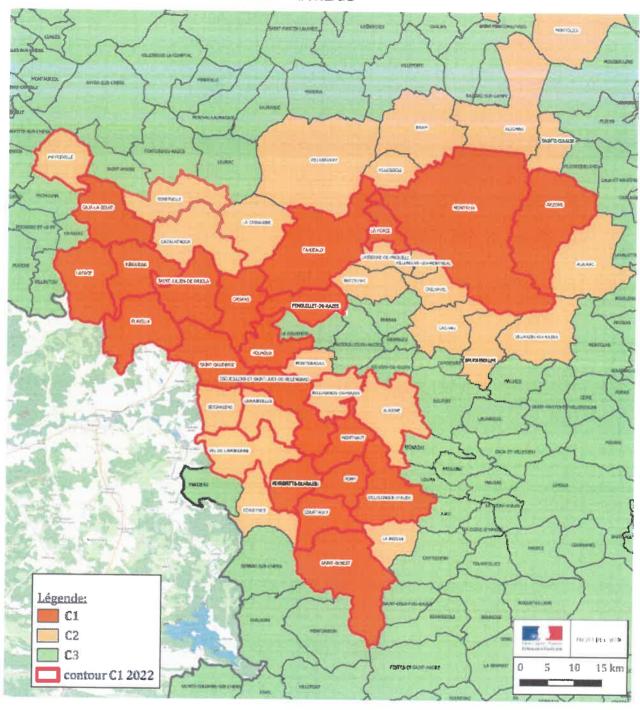
Annexe 1



Annexe 2

# Zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation pour l'année 2023

Aude - Razès



Annexe 3

